

recherches à leur sujet afin de fournir de l'information, conformément aux normes et pratiques muséologiques généralement reconnues.

Office canadien du poisson salé. L'objet principal de cet office, créé par la Loi sur le poisson salé (SC 1969-70, chap. 32) et entré en activité en mai 1970, est d'augmenter les gains des pêcheurs et des autres producteurs primaires de poisson salé par la production ou l'achat, la transformation et la vente de morue salée des provinces participantes.

L'Office a son siège social à St. John's (T.-N.). Son conseil d'administration est formé d'un président, qui est le fonctionnaire administratif en chef, d'un administrateur pour chacune des provinces participantes et d'au plus cinq autres administrateurs, tous nommés par le gouverneur en conseil. Il est assisté d'un comité consultatif de 15 membres, dont au moins la moitié sont des pêcheurs ou des représentants des pêcheurs. L'Office doit fonctionner sans crédits parlementaires, et il est financé au moyen de prêts bancaires garantis par le gouvernement ou de prêts directs. Il fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Pêches et des Océans.

Office canadien des provendes. Office des provendes du Canada. Cet office est une société de la Couronne qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture. Créé en 1966 par la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme, il a pour mandat d'assurer la disponibilité de provendes dans l'Est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest l'existence d'un espace suffisant d'emmagasinage dans l'Est du Canada, ainsi qu'une stabilité raisonnable et une péréquation équitable des prix des provendes dans l'Est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il administre le Programme d'aide au transport des céréales fourragères, en vertu duquel est subventionnée une partie des frais pour le transport des céréales fourragères et produits admissibles vers certaines régions dont la production est déficitaire. La Loi stipule que l'Office doit constamment étudier les besoins et la disponibilité de provendes, de même que le besoin d'espace supplémentaire d'emmagasinage de provendes dans l'Est du Canada, et faire des recommandations au ministre à ce sujet. L'Office doit conseiller le gouvernement sur tout ce qui concerne la stabilisation et la péréquation équitable des prix des provendes pour les éleveurs d'animaux de ferme et, dans toute la mesure du possible, consulter tous les ministères, organismes et services du gouvernement fédéral ou d'une province ayant des attributions, des buts ou des objets semblables, et collaborer avec eux.

L'Office s'est vu confier certaines responsabilités dans le domaine de la politique nationale des provendes, qui est entrée en vigueur depuis août 1974. C'est ainsi qu'il examine les pratiques de vente à l'est de Thunder Bay tout comme il surveille le marché intérieur en dehors de la région désignée de la Commission canadienne du blé. La Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme stipule que l'Office peut acheter, transporter, entreposer et vendre des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique, avec l'autorisation du gouverneur en conseil.

L'Office se compose de trois à cinq membres et a son siège social à Montréal et une succursale à Vancouver. Un comité consultatif de sept membres, nommés par le

gouverneur en conseil et représentant les éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique, se réunit périodiquement avec l'Office pour examiner et discuter tous les aspects des approvisionnements et des prix des provendes et des politiques connexes. Ce comité peut faire des recommandations au ministre et à l'Office.

Office de commercialisation du poisson d'eau douce. Cet office a été créé en vertu de la Loi de 1969 sur la commercialisation du poisson d'eau douce (SRC 1970, chap. F-13). Il a pour fonction de commercialiser, de vendre et d'acheter du poisson, des produits et des sous-produits du poisson, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, afin d'assurer une commercialisation plus ordonnée à l'avantage de l'ensemble de l'industrie et de réaliser des prix plus élevés et plus stables pour la prise. Ses frais de mise en exploitation et d'établissement ont été couverts par une subvention initiale, mais il est financièrement autonome dans ses opérations et ne reçoit pas de crédits parlementaires; il est financé au moyen de prêts bancaires garantis par le gouvernement, ou encore par des prêts directs. Le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président de l'Office, d'un administrateur pour chacune des provinces participantes et de quatre autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil pour une durée de cinq ans au plus. L'Office fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Pêches et des Océans.

Office des eaux du territoire du Yukon. La Loi sur les eaux intérieures du Nord, qui est entrée en vigueur en 1972, a établi l'Office des eaux du territoire du Yukon, dont les objets sont de prévoir la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau du Yukon d'une façon qui permettra d'en retirer le maximum de profits pour les Canadiens en général et pour les résidents du Yukon en particulier. L'Office délivre des permis aux utilisateurs d'eau. Les permis précisent les conditions régissant la quantité d'eau à utiliser et la qualité des eaux usées.

L'Office se compose de neuf membres. Six d'entre eux sont de simples citoyens, trois nommés par le commissaire en conseil du Yukon et trois par le ministre des Affaires indiennes et du Nord. Les trois autres sont des membres du gouvernement fédéral nommés également par le ministre.

Office national de l'énergie. Cet office a été créé en 1959 aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie (SRC 1970, chap. N-6) en tant que cour d'archives. Ses fonctions de réglementation portent principalement sur la délivrance de licences d'exportation de pétrole et de produits dérivés, de gaz naturel et de produits dérivés ainsi que d'électricité, et la délivrance de licences d'importation de gaz et de mazout lourd; la délivrance de certificats d'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux et de lignes interprovinciales désignées et internationales de transport d'électricité; l'autorisation de croisements de services publics par ces pipelines ou l'inverse; le contrôle de la sécurité de ces pipelines et la réglementation des droits et tarifs des sociétés pipelinaires relevant de la compétence du gouvernement fédéral. De plus, l'Office est chargé de l'application de certains aspects de la Loi sur l'administration de l'énergie et de la Loi sur le pipeline du Nord. Il conseille également le gouvernement sur toutes les questions d'ordre énergétique.